

# Elan Multi Sélection Equilibre

Fonds Commun de Placement

Prospectus complet

# ELAN MULTI SELECTION EQUILIBRE

## PARTIE A STATUTAIRE

### Présentation succincte

Codes ISIN	:	FR0000981458
Dénomination	:	Elan Multi Sélection Equilibre
Forme juridique	:	Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création	:	8 septembre 1998
Compartiment/nourricier	:	non / non
Société de Gestion	:	Rothschild & Cie Gestion
Autres Délégués	:	Gestion comptable : HSBC Securities Services (France)
Dépositaire	:	Rothschild & Cie Banque
Commissaire aux comptes	:	Ernst & Young et Autres
Commercialisateur	:	Rothschild & Cie Gestion

### Informations concernant les placements et la gestion

**Classification :** Diversifié

**Opcvm d'opcvm:** Jusqu'à 100% l'actif net

#### Objectif de gestion :

Elan Multi Sélection Equilibre a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de la moyenne des performances des OPCVM de la catégorie « Diversifiée internationale - profil équilibre » (indicateur FRA OPC PROFILES EQUILIBRE).

#### Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du FCP est le **FRA OPC PROFILES EQUILIBRE**. Cet indicateur est calculé par © EuroPerformance ; celui-ci correspond à la moyenne des performances de l'ensemble des OPCVM classés « Diversifiée internationale - profil équilibre ». La classification « Diversifiée internationale - profil équilibre », est attribuée par © EuroPerformance à partir des informations officielles (notices d'information ou prospectus complet), des données en provenance des sociétés de gestion avec les fiches produits, les inventaires de portefeuilles et les opérations sur titres. L'analyse de ces documents est enrichie par l'étude des politiques d'investissement, ce qui permet une comparaison des OPCVM en fonction des Objectifs de gestion. Cet indicateur est disponible sur le site [www.europerformance.fr](http://www.europerformance.fr)

Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

#### Stratégies d'investissement :

Le FCP Elan Multi Sélection Equilibre est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés, dont des trackers, spécialisés dans des produits de taux ou convertibles et dans des OPCVM de produits d'actions, en fonction des opportunités de marché. Le pourcentage minimum de détention de ces OPCVM sera de 90 %.

Le fonds peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (prêt et emprunt de titres, futures et option d'indices, change à terme) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités, indices. L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan éventuelle, ne dépassera pas 60 %.

Le fonds pourra être exposé de façon indirecte aux pays émergents jusqu'à 20% de son actif. De même il pourra être exposé de façon indirecte aux risques lié aux petites capitalisations jusqu'à 20% de l'actif.

- **Allocation stratégique :** en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit en fonction de l'évolution des marchés, en OPCVM de produits de taux ou convertibles (France, Europe) et en OPCVM actions (France, Europe et autres zones). Il n'y a pas d'allocation globale déterminée à l'avance.
  - ✓ Entre 50 et 100 % en OPCVM de produit de taux ou convertibles (France, Europe et autres zones) de signature d'Etat, privé, et de qualité « investment grade » ou non.,
  - ✓ Entre 0 et 50 % en OPCVM de produits d'actions (France, Europe et autres zones).
  - ✓ Liquidités à titre accessoire.

- **Sélection des sous-jacents** : le portefeuille Elan Multi Sélection Equilibre est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en terme de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :
  - ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, au sein d'un Comité Stratégique Mensuel et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
  - ✓ La sélection des OPCVM, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement :

Pour plus de précisions, se reporter à la note détaillée du prospectus complet.

Existence d'un risque de change pour le résident d'un pays de la zone euro, ce risque est limité à 100% de l'actif.

- **Dérivés** :

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et/ou de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions ou des différents marchés de taux. Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices ou des actions. L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 60 %.

En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des prêts et emprunts de titres, futures et option d'indices et d'actions, change à terme

**Profil de risque:**

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. »*

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2. **Risque de taux**: Le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de taux, le FCP pouvant être investi jusqu'à 100% en OPCVM de produits de taux ou convertibles. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

3. **Risque de crédit** : Le FCP peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement indirect réalisé sur les taux « High Yield », ne représentant pas plus de 20 % de l'actif.

4. **Risques de marchés** : ce risque est notamment lié aux investissements et/ou expositions indirects en actions. Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

5. **Risque de change** : le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

6. **Risque que la performance** de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs

7. **Risque de perte en capital** : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

Pour plus de précision sur les risques, se reporter à la note détaillée du prospectus complet.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : tous souscripteurs

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique internationale équilibrée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**Durée des placements recommandée** : cinq ans

### **Informations sur les frais, commissions et la fiscalité**

- Frais et Commissions :

#### Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4,75% Maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

#### Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,77% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

**Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents :** Les frais de gestion indirects d'Elan Multi Sélection Equilibre liés à ses investissements dans d'autre OPCVM ne représenteront pas en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents plus de 2 % de son actif net par an.

#### **Régime Fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur ou distributeur de l'OPCVM.

### **Informations d'ordre commercial**

---

**Conditions de souscriptions et de rachats :**

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour à onze heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant (cours inconnu).

Montant de souscription initiale : une part (valeur liquidative d'origine : 168,01 €).

Les parts de l'OPCVM sont libellées en euros, celles-ci sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

**Réception des souscriptions et des rachats :**

Rothschild & Cie Gestion 29, avenue de Messine 75008 Paris / Rothschild & Cie Banque 29, avenue de Messine 75 008 Paris

**Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>ère</sup> clôture : décembre 1999)

**Affectation du résultat :**

OPCVM de capitalisation

**Fréquence de distribution :**

Néant

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire (Rothschild & Cie Banque) ou dans les locaux de la société de gestion (Rothschild & Cie Gestion) et sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.rothschildgestion.fr](http://www.rothschildgestion.fr)

**Devise de libellé des parts ou actions**

Euro

**Date de création:**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 18 août 1998

Il a été créé le 8 septembre 1998

### **Informations supplémentaires**

---

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Rothschild & Cie Gestion**

**Service commercial**

**29, avenue de Messine**

**75008 Paris**

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : [rothschild.opcvm-info@fr.rothschild.com](mailto:rothschild.opcvm-info@fr.rothschild.com)

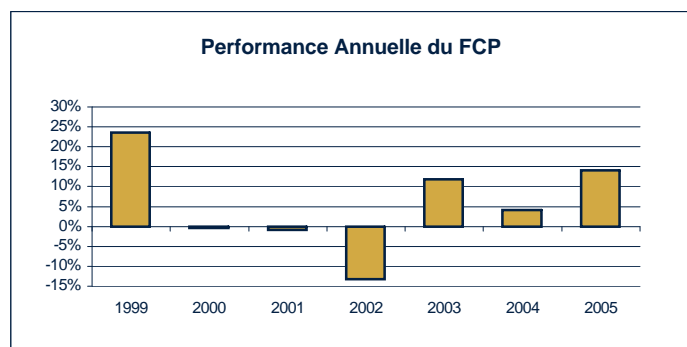
Date de publication du prospectus : 29 décembre 2006

Le site de l'AMF [www.amf-France.org](http://www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUES

### Performances du FCP au 30-12-05



Performances cumulées	1 an	3 ans	5 ans
Elan Multi Sélection Equilibre	14.16%	9.81%	1.22%
Indice de référence	13.73%	9.34%	0.43%

*La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis.*

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

### Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31-12-04

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1.63%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM du fonds d'investissement</b>  Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</li> <li>- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</li> </ul>	<b>1.54%</b>  1.69% -0.15%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>  Ces autres frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> <li>- commission de surperformance</li> <li>- commission de mouvement</li> </ul>	<b>0.00%</b>
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>3.17%</b>

#### Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

#### Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

#### Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille.

### **Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31-12-04**

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté %de l'actif moyen

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de % de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
Titres de créances, instruments du marché monétaire	100%
Actions & Obligations	0%

# ELAN MULTI SELECTION EQUILIBRE

## I. Caractéristiques générales

### 1.1 FORME DE L'OPCVM :

**Dénomination** : Elan Multi Sélection Equilibre  
**Forme juridique** : Fonds Commun de Placement (FCP) - constitué en France  
**Date de création** : 8 septembre 1998  
**Durée d'existence prévue** : 99 ans  
**Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000981458	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part (valeur liquidative d'origine : 168,01 €)

### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :  
Rothschild & Cie Gestion  
Service commercial  
29, avenue de Messine  
75008 Paris

Le prospectus simplifié est également disponible sur le site [www.rothschildgestion.fr](http://www.rothschildgestion.fr)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : [rothschild.opcvm-info@fr.rothschild.com](mailto:rothschild.opcvm-info@fr.rothschild.com)

### 1.2 ACTEURS

#### Société de gestion:

Rothschild & Cie Gestion, Société de Gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 2 novembre 2004 sous le numéro GP 04000060  
Société en commandite simple  
29, avenue de Messine – 75 008 PARIS  
Filiale de Rothschild & Cie Banque (détenue à 77,81 %)

#### Dépositaire, Conservateur et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

Rothschild & Cie Banque  
Société en commandite simple  
29, avenue de Messine – 75 008 PARIS  
Etablissement de crédit français agréé par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des entreprises d'Investissement)

#### Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :

Rothschild & Cie Banque

#### Commissaire aux comptes :

Ernst & Young et Autres  
41, rue Ybry  
92576 Neuilly sur Seine Cedex  
**Signataire** : Bernard CHARRUE

**Commercialisateur** : Rothschild & Cie Gestion

#### Déléataires :

Rothschild & Cie Gestion assurera seul la gestion administrative et financière du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la fonction comptable qui est déléguée dans sa totalité à :  
HSBC Securities Services (France)  
93, rue des trois Fontanots  
92000 Nanterre

**Conseillers** : Néant

## **II. Modalités de fonctionnement et de gestion**

---

### **II. 1 CARACTERISTIQUES GENERALES :**

#### **Caractéristiques des parts ou actions :**

Code ISIN : FR0000981458

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Le droit attaché aux parts de capitalisation est un droit réel, un titre en capital. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par Rothschild & Cie Banque. L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Le FCP n'a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Toute modification du fonctionnement du FCP est portée à la connaissance des porteurs, en fonction des modifications effectuées, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Forme des parts ou actions : Au porteur

Décimalisation : Les parts du fonds sont décimalisées en dix-millièmes de parts

#### **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>ère</sup> clôture : décembre 1999)

#### **Régime fiscal :**

Les OPCVM (SICAV ou FCP) ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés pour les produits qu'ils encaissent.

S'agissant des personnes physiques, les produits sont imposés entre les mains des porteurs dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers lorsqu'ils sont distribués par les OPCVM et conservent la nature qui leur est propre (dividendes, obligations, intérêts de créances...). Le porteur peut donc bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux liés à la détention en direct des titres.

Lors du rachat de parts par le porteur, la plus-value réalisée par le porteur est imposable au taux en vigueur si le seuil annuel de cession en vigueur est dépassé.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, des principes identiques s'appliquent aux distributions de revenus effectuées par l'OPCVM.

En revanche, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur les plus ou moins-values latentes de leurs portefeuilles constitués d'OPCVM, sauf application du régime de l'article 209 OA du Code Général des Impôts.

Les porteurs fiscalement domiciliés hors de France sont soumis aux dispositions fiscales en vigueur dans leur pays de résidence, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales.

Les porteurs de parts sont donc invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de toute personne compétente en ce domaine afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

### **II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

#### **Classification :**

Diversifié

#### **Objectif de gestion :**

Elan Multi Sélection Equilibre a pour objectif de gestion d'obtenir une performance supérieure à celle de la moyenne des performances des OPCVM de la catégorie « Profilés Equilibre » (indicateur FRA OPC PROFILES EQUILIBRE).

#### **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence du FCP est le **FRA OPC PROFILES EQUILIBRE**. Cet indicateur est calculé par © EuroPerformance ; celui-ci correspond à la moyenne des performances de l'ensemble des OPCVM classés « Profilés Equilibre ». La classification « Profilés Equilibre » est attribuée par © EuroPerformance à partir des informations officielles (notices d'information ou prospectus complet), des données en provenance des sociétés de gestion avec les fiches produits, les inventaires de portefeuilles et les opérations sur titres. L'analyse de ces documents est enrichie par l'étude des politiques d'investissement, ce qui permet une comparaison des OPCVM en fonction des Objectifs de gestion. Cet indicateur est disponible sur le site [www.europerformance.fr](http://www.europerformance.fr)

Le FCP n'est pas un OPCVM indiciel.

## Stratégie d'investissement :

### 1. Description des stratégies utilisées :

Le FCP Elan Multi Sélection Equilibre est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la société de gestion (tel que décrit ci-dessous), en parts et/ou actions d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés, dont des trackers, spécialisés dans des produits de taux ou convertibles et dans des OPCVM de produits d'actions, en fonction des opportunités de marché. Le pourcentage minimum de détention de ces OPCVM sera de 90 %.

Le fonds peut aussi intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré (prêt et emprunt de titres, futures et option d'indices, change à terme) afin de poursuivre son objectif de gestion (gestion discrétionnaire). Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des secteurs d'activités, indices. L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition hors-bilan éventuelle, ne dépassera pas 60 %.

Le fonds pourra être exposé de façon indirecte aux pays émergents jusqu'à 20% de son actif. De même il pourra être exposé de façon indirecte aux risques liés aux petites capitalisations jusqu'à 20% de l'actif.

- **Allocation stratégique** : en vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP investit en fonction de l'évolution des marchés, en OPCVM de produits de taux ou convertibles et en OPCVM actions. Il n'y a pas d'allocation globale déterminée à l'avance.
  - ✓ Entre 50 et 100 % en OPCVM de produit de taux ou convertibles (France, Europe et autres zones) de signature d'Etat, privé, et de qualité « investment grade » ou non.,
  - ✓ Entre 0 et 50 % en OPCVM de produits d'actions (France, Europe et autres zones).
  - ✓ Liquidités à titre accessoire.
- **Sélection des sous-jacents** : le portefeuille Elan Multi Sélection Equilibre est diversifié et arbitré de manière active et discrétionnaire, en terme de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :
  - ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, au sein d'un Comité Stratégique Mensuel et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
  - ✓ La sélection des OPCVM, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement :
    - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les fonds pré-sélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances de fonds dans leur catégorie respective.
    - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les fonds offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des fonds étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

Existence d'un risque de change pour le résident d'un pays de la zone euro, ce risque peut atteindre 100% de l'actif.

### 2. Description des catégories d'actifs :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif de l'OPCVM sont :

- **Actions** : néant
- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et Obligations** : néant
- **La détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement** : 90-100% de l'actif net  
Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessous, le FCP pourra détenir :
  - des parts d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen,
  - des parts d'OPCVM de droit français non conformes à la directive, notamment des OPCVM de fonds alternatifs allégés ou non, FCIMT, OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM nourricier, OPCVM à Règles d'investissement allégées, OPCVM à procédures allégées, OPCVM contractuels,
  - des parts d'OPCVM de droit français conformes ou non gérés par le groupe Rothschild.

En tout état de cause, le FCP peut notamment :

- détenir jusqu'à 100 % de parts ou actions d'OPCVM.
- employer (en cumul) jusqu'à 30% de son actif en :
  - OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier supplémentaire,
  - OPCVM à formule,
  - OPCVM indiciaires non coordonnés,
- employer jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM :
  - coordonné (détenant moins de 10 % d'OPCVM et fonds d'investissement),
  - à règles d'investissement allégées sans effet de levier supplémentaire,

- à formule,
- indiciel non coordonné,
- détenir jusqu'à 10 % en cumul des actifs dérogatoires suivants :
  - parts ou actions de fonds d'investissement de droit étranger (fonds alternatifs),
  - des parts ou actions des OPCVM suivants :
    - FCPR,
    - FCIMT,
    - OPCVM détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement,
    - OPCVM nourriciers,
    - OPCVM à règles d'investissement allégées,
    - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation.
    - OPCVM contractuels,
  - tout OPCVM ou fonds d'investissement détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement.
- **Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :**

	Parts ou actions d'OPCVM
Fourchettes de détention	90 %-100 %
Investissement dans des instruments financiers des pays émergents	0 – 20 %
Investissement dans des petites capitalisations	0 – 20 %
Restrictions d'investissements imposées par la société de gestion	Néant

### **3. Instruments dérivés :**

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le gérant interviendra sur le risque action à titre d'exposition et/ou de couverture. Ces interventions seront effectuées en vue de réaliser l'objectif de gestion notamment dans le pilotage de son exposition au marché actions ou des différents marchés de taux. Pour ce faire, il couvre son portefeuille ou/et l'expose sur des indices ou des actions. L'exposition directe et indirecte au marché actions du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme, ne dépassera pas 60 %.

En particulier le gérant peut intervenir sur le marché des prêts et emprunts de titres, futures et option d'indices, d'actions, de change, change à terme.

### **4. Titres intégrant des dérivés :** néant

### **5. Dépôts :**

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10 % de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

### **6. Emprunts d'espèces :**

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10 % de son actif, à des emprunts, notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

### **7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Pour la gestion de la trésorerie, l'OPCVM, dans les limites et contraintes prévues par la réglementation, pourra recourir à des prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier. Ces opérations pourront représenter 10% de l'actif net pour les prises et mises en pension et 10% prêts et emprunts de titres. Les mises en pension pourront éventuellement avoir un effet de levier maximum de 10%.

Des informations complémentaires sur la rémunération figurent à la rubrique « frais et commission ».

### **Profil de risque:**

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques définis ci-après. Ces risques sont notamment liés à l'investissement dans des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

2. Risque de taux: risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et constitué par le bilan et ses engagements Hors Bilan dû à sa sensibilité au mouvement des courbes des taux, ce risque est limité à 100 % de l'actif. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

3. Risque de crédit: Le FCP peut connaître un risque de crédit indirect lié à l'investissement indirect réalisé sur les taux « High Yield », ne représentant pas plus de 20 % de l'actif.

4. Risques de marches: Oui

Le FCP peut connaître un risque :

- a. liés aux investissements et/ou expositions indirects en actions,
- b. liés aux investissements et/ou expositions indirects de grandes, moyennes et petites capitalisations,
- c. liés aux investissements indirects sur les marchés émergents

Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

5. Risque de change : le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

6. Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs

7. Risque de perte en capital : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.

**Garantie ou protection:** Néant

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique internationale équilibrée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et à cinq ans mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**Durée des placements recommandée :** De trois à cinq ans

**Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** OPCVM de capitalisation

**Fréquence de distribution :** Néant

**Caractéristiques des parts :** Les parts de l'OPCVM sont libellées en euros, celles-ci sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour à onze heures auprès de Rothschild & Cie Banque et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Montant de souscription initiale : une part (valeur liquidative d'origine : 168,01 €).

Réception des ordres de souscription et de rachat : Rothschild & Cie Banque – 29, avenue de Messine – 75008 Paris.

Détermination de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

La valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire (Rothschild & Cie Banque) ou dans les locaux de la société de gestion (Rothschild & Cie Gestion) et sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [www.rothschildgestion.fr](http://www.rothschildgestion.fr)

**Frais et commissions :**

**COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

**LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.77 % maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvements : Dépositaire : 100 %	Prélèvement maximum sur chaque transaction	0,03% sur les obligations françaises et étrangères 0.10% sur les actions françaises et étrangères 1% de la prime sur options sur actions et indices actions EUR 11 sur contrat CAC 40 EUR 15 sur les autres Futures et autres options français EUR 15 sur futures étrangers EUR 10 sur options étrangères

**Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents :** Les frais de gestion indirects d'Elan Multi Sélection Equilibre liés à ses investissements dans d'autre OPCVM ne représenteront pas en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents plus de 2 % de son actif net par an.

**Commission de souscription des OPCVM sous-jacents :** Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPCVM sous-jacents (1% maximum).

**Commission de rachat des OPCVM sous-jacents :** Néant.

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Il n'y aucune rémunération acquise au dépositaire ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La rémunération sur ces opérations est payée ou acquise à l'OPCVM.

Mode de calcul des opérations :

- Si les opérations de prêt ou emprunt de titres sont faites sans échange de liquidités, dans ce cas la rémunération se fait selon un taux fixe prorata temporis.
- Si des liquidités sont transférées en échange des titres, dans ce cas la rémunération est calculée par rapport à l'Eonia (ou référence étrangère équivalente ) auquel s'ajoute une marge qui dépend des conditions de marché.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.  
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### **III. Informations d'ordre commercial**

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.  
Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront précisées dans les documents périodiques du fonds, disponibles auprès du dépositaire.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Rothschild & Cie Banque.

### **IV. Règles d'investissement**

La méthode de calcul de l'engagement de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du Règlement général de l'AMF.

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10 % en OPCVM :

#### **DEPOTS ET LIQUIDITES**

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 20 % de l'actif.

Un dépôt auprès d'un même établissement de crédit ne peut représenter plus de 20 % de l'actif.

Les liquidités ont un caractère accessoire c'est à dire sont détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif.

#### **TITRES DE CAPITAL – TITRES DE CREANCE – FCC**

Les titres de capital, titres de créance, et FCC peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif s'ils sont négociés sur des marchés réglementés.

Pour les titres de capital, titres de créance, et FCC les titres d'un même groupe émetteur ne peuvent représenter plus de 5 % de l'actif. Cette limite peut être portée à 10 % pour une même entité (aucune entité ne peut représenter plus de 10 % de l'actif) et à 20 % pour un même groupe émetteur. Le cumul des groupes qui dépassent 5 % de l'actif ne peut dépasser 40 % de l'actif.

#### **TITRES GARANTIS**

Les titres garantis et les obligations foncières ne sont pas pris en compte pour le ratio de 40 % du ratio 5/10-20/40.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 35 % de l'actif.

Les titres garantis émis par un même émetteur peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif si l'OPCVM détient au moins 6 émissions dont aucune ne représente plus de 30 % de l'actif.

Les titres fonciers peuvent représenter jusqu'à 80 % de l'actif.

Les obligations foncières émises par un même émetteur ne peuvent dépasser 25 % de l'actif.

#### **OPCVM**

Un OPCVM peut détenir plus de 10 % d'OPCVM.

Un OPCVM peut employer (en cumul) jusqu'à 30% de son actif en :  
1° OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier supplémentaire,  
2° OPCVM à formule,  
3° OPCVM indicieux non coordonnés

Un OPCVM peut employer jusqu'à **20%** de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM s'il s'agit :

- 1° d'un OPCVM coordonné (détenant moins de 10 % d'OPCVM et fonds d'investissement),
- 2° d'un OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier supplémentaire,
- 3° d'un OPCVM à formule,
- 4° d'un OPCVM indiciel non coordonné,

Les OPCVM peuvent détenir jusqu'à 10 % en cumul des actifs dérogatoires suivants :

- 1° des bons de souscription,
- 2° des bons de caisse,
- 3° des billets à ordre,
- 4° des billets hypothécaires,
- 5° des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (pour les fonds alternatifs, la société de gestion doit déposer un programme d'activité dès le 1<sup>er</sup> euro),
- 6° des parts ou actions des OPCVM suivants :
  - FCPR (III)
  - FCIMT (IV)
  - OPCVM détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement (V)
  - OPCVM nourriciers (Vbis)
  - OPCVM à règles d'investissement allégées (VI)
  - OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation.
  - OPCVM contractuels,
- 7 ° des instruments financiers négociés sur des marchés non réglementés,
- 8° tout OPCVM (même coordonné) ou fonds d'investissement détenant plus de 10 % d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

#### **INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME – ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES**

Le recours aux instruments financiers à terme ou aux acquisitions ou cessions temporaires de titres ne doit pas conduire l'OPCVM à s'écarter de son objectif de gestion.

#### **ACTIFS DEROGATOIRES**

L'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sur les instruments financiers à terme est constitué par le montant le plus élevé entre la perte potentielle de l'organisme évaluée à tout moment et le produit de l'effet de levier que ces instruments procurent à l'organisme par la valeur de l'actif de l'organisme.

L'engagement, ne doit pas dépasser 100 % de l'actif.

L'engagement s'apprécie à tout moment.

Les sous jacents aux instruments financiers à terme sont intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio).

Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

L'engagement sur dérivés de crédit conclus avec une entreprise liée à la société de gestion ne peut pas dépasser 20 % du total des engagements sur dérivés de crédit.

Les instruments comportant un instrument financier à terme doivent être retenus pour le calcul des ratios de division des risques, suivants :

- risque de contrepartie,
- engagement résultant des instruments financiers à terme,
- ratios de composition de l'actif 5/10-20/40 et ratios de titre garanti associé à ce ratio.

Les pensions doivent être prises en compte pour

- le calcul des règles générales de composition de l'actif,
- le calcul des ratios d'emprise,
- le calcul du risque de contrepartie,
- le calcul de l'engagement résultant des instruments financiers à terme.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif.

Les prises en pension contre espèces et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif.

#### **RISQUE DE CONTREPARTIE**



Le risque de contrepartie sur un même co-contractant ne peut dépasser 10 %.

#### INDICES

Les indices sous jacents aux instruments financiers à terme sur indices reconnus ne sont pas intégrés au calcul des ratios de composition de l'actif (5/10-20/40 et ratios dérogatoires à ce ratio).  
Ils ne sont pas intégrés dans les ratios d'emprise.

#### RATIOS EN CUMUL

Pour une même entité, la somme : *titres de capital + titres de créance + FCC + dépôt + risque de contrepartie* doit être inférieure à 20 % de l'actif.

Pour les emprunts garantis et les obligations foncières, la somme : *titres de capital + titres de créance + FCC + dépôt + risque de contrepartie* pour un même **établissement** (entendre « entité ») doit être inférieure à 35 % de l'actif.

#### RATIOS D'EMPRISE

Un OPCVM ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur pour :

- les titres de capital avec droit de vote,
- les titres de capital donnant indirectement accès au capital,
- les titres de créance,
- les parts et titres de créance de FCC.

Un OPCVM ne peut détenir plus de 25 % des parts ou actions d'un autre OPCVM.

#### V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

# ELAN MULTI SELECTION EQUILIBRE

Fonds Commun de Placement

## TITRE I

### ACTIF ET PARTS

---

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Catégorie de parts :

Dans l'hypothèse où le FCP présente différentes catégories de parts, leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus,

l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;

dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

---

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

---

##### **Article 9 -**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, Le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, avec possibilité de distribution d'acomptes.

### TITRE IV

#### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

---

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V**

**CONTESTATION**

---

**Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents